



www.nappes-roussillon.fr

**SYNDICAT MIXTE POUR LA PROTECTION ET LA GESTION
DES NAPPES SOUTERRAINES DE LA PLAINE DU ROUSSILLON**

REGLEMENT INTERIEUR

Septembre 2026

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
Préambule	2
Chapitre 1 : le Comité syndical	3
1. Réunion du Comité Syndical	3
ARTICLE 1. Périodicité des séances.....	3
ARTICLE 2. Convocation et ordre du jour	3
2. Tenues des séances du Comité Syndical	3
ARTICLE 3. Présidence	3
ARTICLE 4. Secrétariat de séance	4
ARTICLE 5. Présence, exclusion, radiation	5
ARTICLE 6. Personnel du Syndicat Mixte	5
ARTICLE 7. Accès, tenue du public.....	5
ARTICLE 8. Suspension de séance.....	5
ARTICLE 9. Séance à huis clos	5
ARTICLE 10. Police de l'assemblée	6
3. Organisation des débats et vote des délibérations	6
ARTICLE 11. Quorum	6
ARTICLE 12. Déroulement de la séance.....	7
ARTICLE 13. Débats ordinaires	7
ARTICLE 14. Débat d'orientation budgétaire.....	7
ARTICLE 15. Amendements	7
ARTICLE 16. Votes	8
ARTICLE 17. Questions orales.....	8
ARTICLE 18. Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.....	9
Chapitre II : le bureau	10
ARTICLE 19. Composition	10
ARTICLE 20. Attributions	10
ARTICLE 21. Convocation.....	10
ARTICLE 22. Présidence et tenue des séances.....	10
ARTICLE 23. Compte-rendu des séances	11
Chapitre III : dispositions diverses	12
ARTICLE 24. Commission d'appel d'offres.....	12
ARTICLE 25. Procès-verbaux.....	12
ARTICLE 26. Informations demandées à l'administration du Syndicat Mixte.....	12
ARTICLE 27. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	12
ARTICLE 28. Modification du règlement intérieur	13
ARTICLE 29. Application du règlement	13

PREAMBULE

Le département des Pyrénées-Orientales dispose d'un vaste réservoir souterrain d'eau douce situé sous la plaine du Roussillon. Cet aquifère multicouche, composé successivement de niveaux perméables et semi perméables, occupe un quart de la superficie territoriale sur laquelle se concentre 80% de la population départementale. A ce jour 81 millions de mètres cube d'eau sont prélevés chaque année dans les nappes pour satisfaire les besoins en eau (eau potable, irrigation, industrie etc.).

Cette ressource inestimable n'est pas inépuisable et, avoir une eau de qualité et en quantité est un atout important pour le développement économique, social et touristique du territoire.

Conscient des enjeux inhérents à ces nappes, l'ensemble des élus locaux de la plaine du Roussillon, et le Conseil Départemental, ont constitué le Syndicat Mixte pour la protection et de gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon.

En application des statuts de ce syndicat, le présent règlement intérieur vise à préciser les principes de fonctionnement de cette structure.

CHAPITRE 1 : LE COMITE SYNDICAL

1. REUNION DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 1. PERIODICITE DES SEANCES

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon se réunit au moins deux fois par an, au siège du Syndicat Mixte ou dans une commune membre choisie par le Président.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Comité Syndical dans un délai maximum de trente jours francs quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice. En cas d'urgence, le Préfet peut abréger ce délai.

ARTICLE 2. CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

La convocation transmise par le Président aux membres du Comité Syndical précise la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les questions soumises à délibération.

Conformément aux possibilités offertes par la législation, les convocations peuvent être transmises :

- par voie postale au domicile des membres titulaires du Comité Syndical ;
- par voie dématérialisée (courrier électronique), sous réserve de l'accord exprès de chaque délégué. À cette fin, chaque membre du comité syndical communique au syndicat une adresse électronique valide et s'engage à informer sans délai de toute modification de celle-ci.

Par ailleurs, la convocation est affichée au siège du Syndicat Mixte.

Le délai d'envoi des convocations est de 5 jours francs minimum avant la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du Préfet ou d'au moins un tiers des membres, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

2. TENUES DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 3. PRESIDENCE

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Le Comité Syndical élit son Président à la majorité qualifiée des trois quarts des suffrages exprimés. Son élection se déroule à bulletin secret, au scrutin uninominal à trois tours. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité qualifiée des trois quarts des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection se déroule cette fois-ci à la majorité relative.

Une fois élu, le Président :

- préside le Comité Syndical,
- est l'exécutif du Syndicat Mixte,
- ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes,
- signe les marchés et contrats, assure l'administration générale,
- exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel,
- peut passer des actes en la forme administrative,
- représente le Syndicat Mixte en justice, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs,
- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau,
- met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins,
- juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats,
- prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Le Comité Syndical élit 5 Vice-Présidents par ordre, du 1er au 5ème, soit un par collège composant le Comité (Conseil Départemental, Communauté Urbaine, Communautés de communes, Syndicats intercommunaux et mixtes, Communes).

Cette élection se déroule à bulletin secret, à la majorité qualifiée des trois quarts des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

En cas d'empêchement du Président, la réunion du Comité Syndical ou du Bureau est présidée par le Premier Vice-président et, à défaut, par un autre Vice-président, suivant l'ordre de leur élection. Le Président pourra déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical. Il doit rendre compte des décisions prises dans ce cadre lors de chaque réunion de Comité Syndical.

ARTICLE 4. SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 5. PRESENCE, EXCLUSION, RADIATION

La présence ou l'absence des conseillers est mentionnée sur un état dressé par le secrétariat.

Tout conseiller empêché d'assister à une séance doit en informer le Président avant la séance. Il sera fait mention au procès-verbal des conseillers présents dès l'ouverture de la séance et de ceux qui sont arrivés en retard ou qui auront quitté la salle avant la fin de la séance.

Tout membre du Comité Syndical qui, sans excuse suffisante, a manqué 3 séances successives peut par décision de l'assemblée cesser d'être membre du Comité Syndical pour un temps déterminé ou pour toute la durée du mandat. Le fait qu'un membre ait manqué sans excuses 5 fois consécutives les comités syndicaux est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du Comité Syndical.

ARTICLE 6. PERSONNEL DU SYNDICAT MIXTE

Les membres du personnel du Syndicat Mixte sont consultés et assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité Syndical.

Ils sont invités à l'initiative du Président. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique ou des clauses contractuelles.

Ils ne doivent pas participer au vote. Si leur avis est sollicité, il n'est que consultatif.

ARTICLE 7. ACCES, TENUE DU PUBLIC

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et ne doit pas perturber le déroulement du Comité. Le Président peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse. Les séances du Comité Syndical peuvent être retransmises par les moyens de communication audio-visuelle.

ARTICLE 8. SUSPENSION DE SEANCE

Le Président prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins trois membres du Comité Syndical. Il en fixe la durée et décide la reprise des débats.

ARTICLE 9. SEANCE A HUIS CLOS

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Le public et les représentants de la presse doivent alors se retirer.

ARTICLE 10. POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président – ou le Vice-président qui le remplace – a seul la police de l'assemblée. Il fait observer et respecter le présent règlement.

Les infractions au présent règlement, commises par les conseillers, feront l'objet des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre : est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit,
- Suspension et expulsion : si ledit conseiller persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

3. ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Le comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat Mixte.

ARTICLE 11. QUORUM

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires en cours. Si une suspension de séance intervient, le quorum doit être vérifié et atteint à la reprise de séance.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque plus de la moitié de ses membres titulaires en exercice, ou représentés, assiste à la séance.

Pour l'appréciation du quorum, sont pris en compte :

- les membres présents physiquement à la séance ;
- les membres représentés par un autre délégué, titulaires d'un pouvoir régulièrement établi.

Si après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

En cas d'empêchement pour le délégué titulaire d'assister à une séance, il en informe le Président et peut se faire remplacer par un délégué suppléant. Ce délégué suppléant aura voix délibérative.

En cas d'impossibilité pour le délégué suppléant d'assister à une séance au cours de laquelle le délégué titulaire lui a demandé de le remplacer, le délégué titulaire, informé à temps de la défection de son suppléant, ne pourra donner procuration à un autre délégué que dans les conditions suivantes :

- La procuration ne peut être donnée qu'à un délégué représentant un membre du même collège du Syndicat Mixte ;
- Un délégué ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas de vacances parmi les délégués par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité, du groupement de communes ou de l'établissement public concerné doit pourvoir à leur remplacement dans un délai de trois mois.

En cas de perte par un délégué de la qualité au titre de laquelle il avait été désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement de communes pour la représenter au sein du Comité Syndical, l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement de communes concernée devra pourvoir à son remplacement dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12. DEROULEMENT DE LA SEANCE

A l'ouverture de la séance le Président fait état des titulaires excusés et des suppléants qui les remplacent, constate le quorum, proclame la validité de la séance précédente, et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président rend compte des décisions prises en vertu des délégations reçues du Comité Syndical.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller, au Comité Syndical qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire prononcé par le Président ou les rapporteurs désignés par la commission compétente. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-président.

ARTICLE 13. DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui le demandent. Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Le Vice-président compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

ARTICLE 14. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de 10 semaines précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Pour la préparation de ce débat, une note de synthèse relative à ces orientations générales accompagne la convocation des membres de l'Assemblée Délibérante. Cette note comporte des données synthétiques sur la situation financière du Syndicat Mixte contenant notamment :

- les principaux investissements projetés,
- le niveau d'endettement et la progression envisagée,
- les charges de fonctionnement,
- la proposition de contribution des collectivités membres.

ARTICLE 15. AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés par les membres du Comité Syndical sur tous points en discussion soumis au Comité Syndical.

Le Comité Syndical décide à la majorité absolue si les amendements sont rejetés, renvoyés aux commissions compétentes ou mis en délibération.

ARTICLE 16. VOTES

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés sur les décisions suivantes :

- vote du budget ;
- élection du Bureau ;
- proposition des règles de gestion ;
- définition de seuil d'alerte et proposition de gestion de crises ;
- maîtrise d'ouvrage de travaux visant à améliorer la protection et la gestion de la ressource et excédant le champ de compétence de structures déjà existantes ;
- modification des statuts ;
- nouvelle adhésion et retrait du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical vote de l'une des deux manières suivantes :

- Au scrutin secret,
- Au scrutin public à la demande du ¼ des membres présents.

Ordinairement, le Comité Syndical vote au scrutin public, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Dans ce dernier cas, si après deux tours, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

ARTICLE 17. QUESTIONS ORALES

Les Conseillers ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat Mixte et non inscrites à l'ordre du jour. Le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins avant la séance. Ces questions pourront être posées à chaque séance.

Le Président répond directement ou demande au Vice-président compétent ou tout autre membre concerné de répondre. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Comité Syndical, ou de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Les questions des Conseillers et les réponses peuvent être publiées au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général dans les limites des compétences dévolues aux Syndicat Mixte et ne peuvent comporter de mise en cause personnelle.

Elles ne donnent pas lieu à débat (sauf demande de la majorité des Conseillers présents).

**ARTICLE 18. ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS
DE CONTRAT ET DE MARCHE**

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat Mixte qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège du Syndicat Mixte et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du Syndicat Mixte par tout conseiller dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

CHAPITRE II : LE BUREAU

ARTICLE 19. COMPOSITION

Conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte, le Comité Syndical élit un Bureau composé du Président et des 5 Vice-présidents du Syndicat Mixte désignés par le Comité Syndical. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de délégué membre du Comité Syndical.

Ses modalités de fonctionnement et les conditions de validité de ses délibérations sont celles applicables au Comité Syndical.

ARTICLE 20. ATTRIBUTIONS

Le Bureau assure la gestion courante du Syndicat Mixte.

En application de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- de l'élection du Président et des Vice-présidents ;
- du vote du compte administratif ;
- de l'adoption et des modifications du règlement intérieur ;
- de l'adhésion et du retrait de nouveaux membres ;
- de la dissolution du Syndicat Mixte ;
- des modifications des statuts ;
- de l'inscription des dépenses obligatoires ;
- des décisions relevant d'une majorité qualifiée des trois quarts des suffrages exprimés, citées à l'article 5.3 des statuts du Syndicat Mixte.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 21. CONVOCATION

La convocation des membres du Bureau, accompagnée de l'ordre du jour, est faite par le Président. Les modalités de convocation de fonctionnement et les conditions de validité de ses délibérations sont celles applicables au Comité Syndical.

ARTICLE 22. PRESIDENCE ET TENUE DES SEANCES

Le Président, ou à défaut, le Vice-président qui le supplée, préside et organise les débats du Bureau du Syndicat Mixte.

Les délibérations par délégation du Comité Syndical sont prises dans les formes de quorum, de vote et d'incompatibilité prévues de l'article 11 du présent règlement.

Les responsables de l'administration du Syndicat Mixte peuvent assister aux séances et être appelés par le Président de séance à fournir toutes explications demandées par un membre du Bureau.

Sur demande du Président de séance, et en raison de leurs compétences particulières, des personnalités extérieures à l'administration du Syndicat Mixte peuvent également participer aux travaux à titre consultatif.

ARTICLE 23. COMPTE-RENDU DES SEANCES

Le compte rendu des séances est établi par le Président.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est constituée par le Président, et par cinq membres titulaires élus par le Comité Syndical en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé à la désignation des suppléants selon les mêmes modalités.

La composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont régis par les articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ainsi que par les dispositions applicables du Code de la commande publique.

ARTICLE 25. PROCES-VERBAUX

Les délibérations sont inscrites dans le registre par ordre de date.

Le procès-verbal reprend l'ensemble des délibérations prises lors du Comité Syndical. Il est établi par le Président. Sa signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal. Les rectifications au procès-verbal sont enregistrées dans le procès-verbal suivant.

Le procès-verbal de la dernière réunion est envoyé avec l'invitation de la réunion suivante.

ARTICLE 26. INFORMATIONS DEMANDEES A L'ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Chaque membre du Comité Syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat Mixte.

Les informations devront être communiquées au Conseiller intéressé avant l'ouverture de la séance du Comité Syndical, si elles se rapportent à un point inscrit à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans le mois suivant la demande.

ARTICLE 27. DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le Comité Syndical procède à la désignation de ses membres ou de ses conseillers pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou conseillers ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, sous réserve de disposition ne permettant pas l'application de cette règle et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-présidents, des membres du Bureau, ainsi que des conseillers du Syndicat Mixte au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les membres en poste peuvent soit être reconduits expressément dans leur fonction, soit être remplacés.

ARTICLE 28. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Des modifications au présent règlement intérieur peuvent être proposées par la moitié des membres du Comité Syndical ou par le Président. Les conditions de débats et d'adoptions des modifications sont les mêmes que pour l'adoption.

ARTICLE 29. APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable au Comité Syndical. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Collège n°1 du Comité Syndical dans les 6 mois qui suivent son installation.